RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt domaniale de KOENIGSBRÜCK
Contenance cadastrale : 504,6945 ha
Surface de gestion : 509,69 ha
Révision d'aménagement
2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de KOENIGSBRÜCK pour la période 2014 - 2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de KOENIGSBRUCK (BAS-RHIN) pour la période 2003 - 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de KOENIGSBRÜCK (BAS-RHIN), d'une contenance de 509,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 502,50 ha, actuellement composée de pin sylvestre (31 %), hêtre (19 %), bouleau verruqueux (17 %), chêne sessile (7 %), chêne pédonculé (6 %), chêne rouge (5 %), aulne glutineux (4 %), charme (2 %), frêne commun (1 %), autres feuillus (4 %), épicéa commun (3 %) et Douglas (1%). Le reste, soit 7,19 ha, est constitué de terrains de service, de cours d'eau, d'étangs et d'anciens prés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 476,49 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (242,46 ha), le pin sylvestre (203,56 ha), le hêtre (16,21 ha), le chêne pédonculé (6,81 ha), l'aulne glutineux (6,48 ha) et le frêne commun (0,97 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,34 ha, au sein duquel 2,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période et fera l'objet de travaux de regarnis par plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 158,14 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 305,79 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 9,22 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,23 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Deux groupes d'intérêt écologique général, d'une contenance totale de 23,33 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des emprises des terrains de service, cours d'eau et étangs, d'une contenance de 6,64 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de remises aux normes de sept sorties de parcelles seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plan de chasse et les prélèvements de sanglier seront augmentés sans tarder, jusqu'au retour des populations de gibier à un niveau permettant l'obtention d'une régénération de qualité sans protection ; une fois l'équilibre forêt-gibier rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées régulièrement au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de KOENIGSBRÜCK, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de desserte - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4201798, dénommée "Le massif forestier de Haguenau", et à la zone de protection spéciale FR4211790, dénommée "Forêt de Haguenau".

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 04 DEC. 2015
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX